



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques**

Plan de prévention des risques

Inondation de l'Albarine et de ses affluents

Commune de Chaley

Règlement

**vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour
Bourg en Bresse, le 27 décembre 2016**

**Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET**

Prescrit le 11 mai 2016

***Mis à l'enquête publique
du 20 septembre 2016
au 20 octobre 2016***

Approuvé le 27 décembre 2016

Sommaire

<u>Dispositions générales.....</u>	<u>4</u>
<u>1. Dispositions applicables en zone ROUGE.....</u>	<u>5</u>
Art. 1.1.Obligations.....	5
Art. 1.2.Interdictions.....	5
Art. 1.3.Réalisations admises.....	5
Art. 1.4.Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.3.....	6
<u>2. Dispositions applicables en zone BLEUE.....</u>	<u>8</u>
Art. 2.1.Interdictions.....	8
Art. 2.2.Réalisations admises.....	8
Art. 2.3.Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 2.2.....	9
<u>3. Dispositions applicables sur tout le territoire communal.....</u>	<u>11</u>
Art. 3.1.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	11

Dispositions générales

Le présent règlement s'applique à la commune de Chaley. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondations, conformément aux dispositions de l'[article L562-1 du code de l'environnement](#).

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zone inondable ou à proximité (zone blanche).

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers. Il comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Le PPR comprend 3 types de zones : la **ZONE ROUGE**, la **ZONE BLEUE** et la ZONE BLANCHE (qui correspond à la zone non-inondable pour l'aléa de référence et dans laquelle aucune règle n'est définie). Le présent règlement est divisé en trois parties, les deux premières émettant les règles applicables en zone rouge et en zone bleue, la troisième celles applicables sur tout le territoire communal.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (la loi sur l'Eau, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux, etc.).

1. Dispositions applicables en zone ROUGE

Le zonage **ROUGE** concerne les zones inondables par les crues de l'Albarine ou de ses affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection, etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

Art. 1.1. Obligations

Les propriétaires riverains de l'Albarine et de ses affluents ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges des cours d'eau (conformément au code rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés.

Art. 1.2. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non admis à l'article 1.3 notamment **toute construction nouvelle et toute opération de remblai ou de dépôt**.

Art. 1.3. Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.4 et 1.5 sont admis :

- la **rénovation**, la **réparation** d'un bâtiment existant, dans le volume et l'emprise au sol existants, moyennant la mise en œuvre de matériaux et dispositions rendant le bâtiment moins vulnérable aux crues et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- la **création de logement dans un bâtiment existant** à condition que le premier plancher habitable soit au moins au premier étage ;
- les **reconstructions** ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- l'**extension en plan** non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'**habitation** existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie par exemple) dans une limite de **20 m²** ;
- Les constructions et installations directement liées à l'**exploitation agricole** ou forestière (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles ou forestiers ;
- l'extension des **constructions industrielles ou commerciales** existantes à la date de publication du présent plan, excepté les installations classées soumises à autorisation ;
- l'extension et l'aménagement des **bâtiments publics** existants à la date de publication du présent plan sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
- les travaux strictement nécessaires à la **mise en sécurité des établissements recevant du public** (ERP) ;
- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction ;

- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues destinées à la protection de terrains voués à l'urbanisation ;
- les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la date d'approbation du présent plan ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les travaux d'**infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion s'il n'existe pas d'autre alternative en zone non concernée par l'aléa ;
- les aménagements de **terrains de plein air, de sports et de loisirs**, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les installations ou constructions strictement nécessaires à la **gestion des terrains de camping** implantés à la date de publication du plan, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de camping contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue, etc.) ;
- les équipements collectifs de loisir liés à l'eau, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- les plans d'eau (sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai) ;
- les **clôtures**.

Art. 1.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.3

Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux pour la crue de référence (centennale), limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

La cote altimétrique du premier niveau des constructions est optimisée en fonction des conditions d'exploitation, de manière à trouver le meilleur compromis entre protection et fonctionnalité.

Prescriptions d'urbanisme

- toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement.
- toute nouvelle construction ou tout aménagement admis à l'article 1.2 respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 4 m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Prescriptions de construction

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service pendant et après l'inondation.
- les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateurs, armoire de répartition, etc.) sont mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations pendant et après l'inondation.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges sont utilisés pour toute partie de construction inondable.
- les citernes enterrées sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures sont étanches, fixées au sol et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements.
- les constructions sont sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation.
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité d'une hauteur de 1 m (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau.

- le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement sont transparents vis-à-vis des écoulements et sont ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
- les chaussées nouvelles ou leur réfection sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements et protégées contre les érosions.
- les réseaux d'assainissement sont étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc.).
- **les clôtures sont sans mur-bahut et ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.**

Prescriptions d'exploitation et d'utilisation

- toute nouvelle construction ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- les plantations d'arbres à haute tige sont espacées d'au moins six mètres et les arbres sont régulièrement élagués ; les produits de coupe et d'élagage sont évacués.
- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau est réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par les eaux.
- le stockage de tout produit flottant est organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale et afin d'éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- les cheptels restent évacuables rapidement sur des terrains non submersibles.

2. Dispositions applicables en zone BLEUE

La zone **BLEUE** concerne les secteurs déjà aménagés, urbanisés ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues de l'Albarine et de ses affluents.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Art. 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment **toute opération de remblai** (sauf sous l'emprise des constructions admises) **ou de dépôt**.

Art. 2.2. Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 2.3 et 2.4, sont admis :

- les **bâtiments publics** ;
- les **reconstructions, rénovations, extensions ou constructions nouvelles à usage d'habitation** ne créant pas de plancher habitable inondable, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- les bâtiments à vocation **industrielle ou commerciale** ;
- les constructions et installations directement liées à l'**exploitation agricole** (y compris les installations classées) ou forestière ;
- les travaux d'**infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur électrique, équipement de télécommunication publique, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les aménagements ou utilisations du sol ne générant pas de remblai, (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées, etc.) ;
- les aménagements de **terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- la création d'**aire d'accueil des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- les **parkings** publics en sous-sol ;
- les **parkings** privés en sous-sol à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'établissements recevant du public ;
- les **carrières et le stockage de matériaux**, granulats ou autres à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- les **abris de jardin** ;
- les **clôtures**.

Art. 2.3. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 2.2

Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

Prescriptions d'urbanisme

- pour toute nouvelle construction ou tout aménagement, la **cote du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence soit 50cm au-dessus du terrain naturel (TN + 50cm)**.
- toute nouvelle construction ou tout aménagement respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **4 m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Prescriptions de construction

- toutes les mesures nécessaires sont prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, etc.) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service pendant et après l'inondation ;
- les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateurs, armoire de répartition, etc.) sont mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges sont utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées ou extérieures sont étanches, lestées ou fixées au sol, et protégées contre les affouillements ;
- les nouvelles constructions individuelles sont sans sous-sol ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositif d'étanchéité d'une hauteur de 0,50 m (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- les parkings souterrains autorisés sont munis de batardeaux d'une hauteur de 0.50 m et de pompe de relevage des eaux ;
- le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement sont transparents vis-à-vis des écoulements et, le cas échéant, sont ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements sont mis hors d'atteinte par les eaux (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) d'une crue centennale ;
- les chaussées situées en zone inondable sont conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau ;
- les réseaux d'assainissement sont adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau par exemple) ;
- **les clôtures sont sans mur-bahut et ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.**

Prescriptions d'exploitation et d'utilisation

- les plantations d'arbres à haute tige sont espacées d'au moins six mètres, et les arbres sont régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage sont évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau est réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante ;
- le stockage de tout produit flottant est organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrain de camping ou aire de stationnement des gens du voyage, ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les abris de jardin sont lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue. Ils ne sont pas utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau ;
- les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

3. Dispositions applicables sur tout le territoire communal

Art. 3.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3.1.1. A la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire établit un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

3.1.2. A la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Recommandations

- En zones ROUGE et BLEUES, il est recommandé pour les **travaux visant à transformer le bâti existant** de mettre en œuvre **les mesures de réduction de vulnérabilité** figurant dans les mêmes articles 1.4, 2.3 et 3, dans l'objectif de réduire le coût des sinistres, et faciliter le retour à la normale.
- Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan et situées en zone inondables, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.
- Il est souhaitable que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.
- Il est recommandé que l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement des propriétaires et/ou des communes.
- Il est recommandé de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.
- En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, il est recommandé de classer en espaces boisés à conserver au titre du plan local d'urbanisme les espaces boisés, publics ou privés. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration.